UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS
ED n° 31 PTS

Fiche de bonne pratique : mise en place d'une aide à la publication

L'École doctorale est en mesure de financer tout ou partie des frais liés à la publication de thèses soutenues ou d'actes de colloque, conformément à un acte unilatéral d'aide à la publication (AUAAP). Ce document définit les modalités de versement de la subvention accordée par un laboratoire et par l'École doctorale de l'Université Paris 8 à une maison d'édition.

Conditions de prise en charge :

- La contribution financière rest assurée à hauteur de 25 % par le laboratoire et de 75 % par l'École doctorale.
- Les demandes de financement de publications auprès d'éditeurs publics seront privilégiées.
- L'aide à la publication de la thèse ne peut être accordée que dans un délai de 3 ans suivant la soutenance de thèse.

Dossier à constituer :

Le dossier de demande doit comprendre :

- Fiche de renseignement.
- Fiche de reversement, dûment signée et tamponnée par l'unité de recherche (UR).
- Procédure à compléter.
- RIB et facture de l'éditeur/trice.

Procédure de demande :

1. Transmission de la demande : L'ensemble de la demande doit être envoyé par e-mail, en copie à votre gestionnaire de laboratoire ou d'équipe d'accueil, ainsi qu'au directeur ou à la directrice de votre unité.
2. Documentation à fournir à l'éditeur/trice :
    - Fiche de bonne pratique.
    - Procédure à compléter.

Pièces à transmettre à l'École Doctorale :

Les documents suivants doivent être fournis :

- Un courrier argumenté du/de la doctorant(e) présentant le projet éditorial.
- Une lettre argumentée du/de la directeur(trice) de thèse.
- Procédure à remplir de l'éditeur/trice.
- RIB et facture de l'éditeur/trice.

Remarques importantes :

- Le dossier doit être complet et soumis en un seul fichier PDF, en utilisant un logiciel gratuit tel que PDFsam Basic ou Small PDF.
- Il est impératif de vérifier que toutes les pièces sont présentes, car une demande incomplète ne sera pas soumise à la commission.

Coordination avec l'AUAAP :

L'établissement de l'acte unilatéral est essentiel lors de la demande d'aide à la publication. Cet acte précise les engagements de la maison d'édition, notamment l'assurance de publication, le respect des principes de transparence budgétaire, et l'engagement à fournir des exemplaires gratuits à l'auteur et à l'université.

Signature de l'acte unilatéral :

L'acte unilatéral sera envoyé par l'École doctorale après la prise de décision et la confirmation du montant accordé.
L'acte unilatéral doit être signé exclusivement par le représentant légal de la maison d'édition. Aucune signature n'est requise de la part de l'Université Paris 8 ou de la direction du laboratoire concerné.

Important :

Pour procéder à l'édition de l'ouvrage, l'auteur doit impérativement signer un « contrat d'édition » avec son éditeur afin de céder ses droits de reproduction. L'acte unilatéral d'aide à la publication ne couvre pas les aspects du transfert de droits de propriété intellectuelle.

Date limite de transmission :

Merci de prendre connaissance des délais de transmission du dossier, à respecter avant la mi-septembre.

Contact : Nina ACTIS GROSSO – sens@univ-paris8.fr